



Données personnelles Condamnation de Google Inc. à déréférencer

Google Inc. a été enjoint, par une ordonnance de référé du 19 décembre 2014, de supprimer le lien renvoyant vers un article publié en 2006 par le Parisien, dont l'apparition, dans la liste des résultats du moteur de recherche, causait à la demanderesse un trouble manifestement illicite. (Voir arrêt p.117)

Le droit au déréférencement, consacré au printemps dernier par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹, ne cesse de faire parler de lui. Il est vrai que la décision de la CJUE du 13 mai 2014 a été tout particulièrement remarquée. Les exploitants de moteurs de recherche sont, depuis, mis à contribution par les internautes qui leur demandent, à l'appui de cette décision, de déréférencer des contenus. Il en va de même des autorités nationales de contrôle dédiées à la protection des données qui doivent traiter les nombreuses plaintes émanant d'internautes n'ayant pas obtenu - des moteurs de recherche sollicités - le déréférencement souhaité. C'est dans ce contexte que le Groupe de l'Article 29 (ci-après le « G29 ») a élaboré des lignes directrices ayant pour objet d'aider, dans leur analyse, les autorités nationales de contrôle et leur permettre de traiter de manière coordonnée les plaintes desdits individus². Dans l'affaire en cause, le rejet de la demande de déréférencement par Google n'a pas donné lieu à une plainte devant la Cnil. En revanche, la personne concernée a assigné en référé la société Google France aux fins d'obtenir le déréférencement souhaité.

Les faits sont les suivants : Madame Marie-France M. constatait, en mai dernier, que la formulation d'une requête portant sur son nom dans le moteur de recherche Google faisait ressortir en première position, parmi les résultats obtenus, un lien renvoyant vers un article du Parisien daté de 2006, intitulé « *Ils ont escroqués plus d'une vingtaine de sociétés* ».

Après deux demandes de suppression du lien en cause adressées à Google

et restées sans effet, Madame Marie-France M. mettait en demeure l'exploitant du moteur de recherche, par courriel du 17 septembre 2014 (à l'adresse de contact « *removals@google.com* ») de supprimer ce lien. Par un courrier du 24 septembre 2014, « *l'Equipe Google* » indiquait maintenir le lien litigieux et ce, en se fondant sur l'intérêt public. La demande de déréférencement était donc écartée.

Madame Marie-France M. a alors décidé d'assigner la société Google France, Sarl, devant le président du tribunal de grande instance de Paris au visa notamment de l'article 809 du code de procédure civile et de l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et ce, afin qu'il ordonne, sous astreinte, la désindexation du lien litigieux. Il convient de relever que la société Google Inc. est intervenue volontairement à l'audience et que subsidiairement Madame Marie-France M. a demandé à ce que sa demande soit étendue à la société Google Inc. De leurs côtés, les défenderesses soutenaient principalement que la société Google France devait être mise hors de cause, en raison du fait qu'elle ne participe pas à l'exploitation du moteur de recherche. Elles soutenaient également que l'illicéité manifeste faisait défaut, excluant ainsi toute condamnation à déréférencer l'article en cause.

Sur la demande de déréférencement à l'encontre de la société Google France

Le président du tribunal de grande instance de Paris a considéré qu'« *il n'y a pas lieu à référer de ce chef* ».

Le raisonnement est simple : la mesure de déréférencement demandée ne peut être prononcée par le juge qu'à l'encontre du responsable du traitement (au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), c'est-à-dire, à l'encontre de la société qui exploite le moteur de recherche Google. Or la société Google France n'exploite pas ce moteur de recherche. Il s'agit de la société Google Inc, qui, par ailleurs, ne contestait pas être responsable du traitement mis en œuvre par le moteur de recherche Google (accessible en France en version française à l'adresse *www.google.fr*, lequel « *traite, enregistre, organise, conserve, communique et met à disposition de ses utilisateurs des données personnelles* »).

Sur la demande de déréférencement à l'encontre de la société Google Inc.

Il s'agissait, pour le président du tribunal de grande instance de Paris, de déterminer si la présence du lien litigieux pouvait s'analyser comme un « *trouble manifestement illicite* ». En effet, comme indiqué supra, la demande était faite notamment sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, selon lequel : « *Le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ». Il est à préciser que la demanderesse prétendait bénéficier, en application de l'article 38 de la loi n°78-17, du « *droit de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel* ».

la concernant fassent l'objet d'un traitement ». En d'autres termes, la demanderesse entendait démontrer qu'elle avait des « motifs légitimes » à s'opposer au traitement en cause réalisé par la société Google Inc. (à savoir le référencement de l'article faisant état de sa condamnation pénale). En conséquence, elle soutenait que la présence du lien litigieux caractériserait un « trouble manifestement illicite », justifiant ainsi sa suppression.

La juge des référés a considéré que les « motifs » de la demanderesse caractérisaient des « raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit d'expression et d'information » et a, en conséquence, fait droit à sa demande.

En effet : « (...) eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause, s'agissant de l'information publiée courant 2006 relative à une condamnation pénale prononcée à l'encontre de Mme M. soutenant que l'accès aux données en cause par simple interrogation à partir de ses nom et prénom via le moteur de recherche de Google par tout tiers nuit à sa recherche d'emploi ; au temps écoulé, s'agissant d'une condamnation prononcée il y a plus de huit ans, et compte tenu de l'absence au jour des débats de mention de cette condamnation

sur le bulletin n°3 du casier judiciaire de la demanderesse, dont le contenu est déterminé par la loi fixant en France les conditions dans lesquelles les tiers peuvent prendre connaissance de l'état pénal des personnes, Mme M justifie de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information ».

Ainsi, selon cette ordonnance, la demanderesse avait des raisons légitimes au déréférencement, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une information relative à une condamnation pénale, prononcée il y a plus de huit ans et dont la mention n'apparaissait pas sur le bulletin n°3. Il semble donc que le juge des référés ait considéré que, puisque le juge pénal n'avait pas estimé utile de rendre de l'information concernant cette condamnation accessible à tous, alors il n'y a pas lieu de maintenir un tel référencement puisque celui-ci a justement pour effet de rendre cette information (trop) facilement accessible. Il est donc fort probable, à la lecture de cette ordonnance, que la décision aurait été différente si cette condamnation avait figuré au bulletin n°3. Cela signifie-t-il que si l'information en cause est facilement accessible par d'autres moyens que par un moteur de recherche, la demande de déréférencement est moins légitime ?

Enfin, il convient de relever que le juge des référés a souligné que le fait que Mme M. n'ait pas engagé d'action à l'encontre de l'éditeur de l'article en cause « ne la prive pas de son droit de solliciter directement de la société Google Inc., responsable du traitement des données, que cette dernière procède à un déréférencement ». Ceci est assez cohérent dans la mesure où la demanderesse n'avait pas de grief particulier à l'encontre de cette publication émanant d'un organe de presse et relatant un fait divers. En revanche, elle souhaitait que le lien, qui renvoyait vers cet article, n'apparaisse plus dans les premiers résultats du moteur de recherche Google. Elle a obtenu gain en cause. Aurait-elle pu obtenir le retrait de l'article, si elle avait également fait jouer le droit à l'oubli numérique à l'encontre de l'éditeur du site web ?

Alexandre FIÉVÉE
Avocat, Derriennic Associés

Notes

(1). CJUE, 13 mai 2014, C-131/12.

(2). Cnil, Droit au déréférencement - Les critères communs utilisés pour l'examen des plaintes.



54, rue de Paradis - 75010 Paris

Tél : 33 (0)1 43 59 36 41
Fax : 33 (0)1 43 59 60 64

abonnement@expertises.info

BULLETIN D'ABONNEMENT OAP #400

Je souscris un abonnement à **EXPERTISES**

Nom, prénom

Société

Adresse

Tél

Mél

Abonnement un an, 11 numéros :
265 € (pour la France) dont TVA 2,10 % - Prix au numéro
: 25 € TTC

280 € (pour l'étranger)
Vous pouvez désormais vous abonner en ligne
<http://www.expertises.info/abonnement>